



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 038-2025/ARCOP/CRD DU 02 JUILLET 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
DIRAC BTP/SIEF GROUP EN CONTESTATION DES RESULTATS  
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N° 02/2025/MSHP/CAB/PRMP/CCI-RSS DU 20 FEVRIER 2025  
DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE  
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES MAGASINS DE  
STOCKAGE DE CONSOMMABLES DE VACCINATION DE ROUTINE  
DANS LES REGIONS SANITAIRES (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 010/2025/ARCOP/PCR du 02 juillet 2025 portant désignation d'un membre ad hoc du comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 01/05/2025/DIRAC-SIEF datée du 15 mai 2025 et enregistrée le 16 mai 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0921 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Koffi Viwonu DOGBE-TOMI, membre ad hoc ;

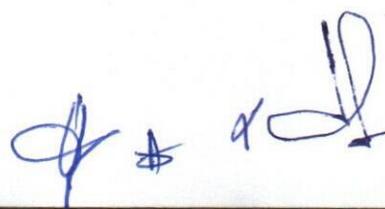
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 1234/ARCOP/DG/DRAJ du 22 mai 2025, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 029-2025/ARCOP/CRD du 23 mai 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0346/2025/MSHP/CAB/PRMP datée du 26 mai 2025, reçue le 27 mai 2025 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0978, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation réclamée dont l'exploitation fait ressortir que l'offre du groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP a été rejetée pour avoir fourni des références similaires non satisfaisantes.



Par lettre n° 1472/ARCOP/DG/DRAJ du 16 juin 2025, l'ARCOP a saisi l'une des institutions émettrices des preuves des références similaires produites par le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP dans son offre, en l'occurrence la banque CORIS BANK, aux fins d'authentifier la lettre de commande et l'attestation délivrées au requérant et de confirmer la véracité des informations qui y sont mentionnées.

Par lettre n° 764/2025/CBI/DAI/DG du 23 juin 2025, le directeur général de la banque susnommée a indiqué qu'après vérification, les documents fournis dans l'offre du requérant et qui sont censés provenir d'elle sont falsifiés ;

Par lettre n° 07/06/2025/DIRAC-SIEF G datée du 25 juin 2025 et reçue le même jour, le groupement DIRAC BTP /SIEF GROUP a saisi le Comité de règlement des différends en désistement de son recours introduit en contestation de la procédure d'appel d'offre sus-indiquée.

➤ **SUR LE DESISTEMENT DU GROUPEMENT DIRAC BTP SIEF GROUP**

Considérant que par requête enregistrée le 16 mai 2025, le groupement DIRAC BTP SIEF GROUP a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours pour contester les résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres relatif à la construction des magasins de stockage des consommables de vaccination de routine dans les cinq (5) régions sanitaires au profit du ministère de la santé et de l'hygiène publique ;

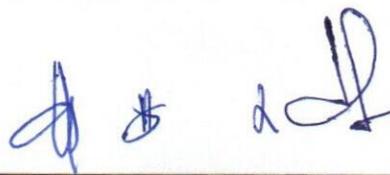
Considérant que par décision n° 029-2025/ARCOP/CRD du 23 mai 2025, le Comité de règlement des différends a reçu ledit recours et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Considérant cependant qu'alors même que l'affaire était en instruction aux fins d'être soumis à l'examen du CRD sur le fond, le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP déclarant souhaiter laisser le processus d'appel d'offres se poursuivre après un réexamen approfondi de son offre a, par lettre datée du 25 juin 2025, saisi le Comité de règlement des différends du désistement de son recours introduit ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension sus-évoquée ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;

➤ **SUR L'AUTHEMIFICATION DE L'ATTESTATION DE LA REFERENCE DE MARCHE SIMILAIRE FOURNIE PAR LE GROUPEMENT DIRAC BTP/SIEF GROUP**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « le comité de règlement des différends peut



soulever d'office des irrégularités d'ordre public constatées dans le cadre d'une affaire dont il est saisi » ;

Considérant que de plus, suivant les dispositions de l'article 27 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022, des sanctions sous la forme d'exclusions temporaires, définitives et/ou de pénalités pécuniaires, à l'encontre des soumissionnaires, candidats, titulaires ou agents publics qui interviennent dans la commande publique, peuvent être prononcées par le Comité de règlement des différends, en formation litiges statuant en matière de recours, dans le respect du principe du contradictoire et de protection des droits de la défense, lorsque l'examen d'un litige laisse apparaître l'existence de pratiques devant donner lieu à des sanctions ;

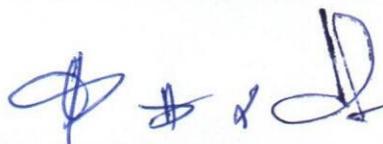
Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que la lettre de commande relative à la construction de l'Agence CORIS BANK ATAKPAME assortie d'une attestation de bonne fin d'exécution produite par le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP pour répondre au critère de marchés similaires exigés dans le dossier d'appel d'offres, est falsifiée tel que l'atteste la lettre n° 764/2025/CBI/DAI/DG du 23 juin 2025 du directeur général de la banque susnommée ;

Qu'en effet, il ressort de la lettre du directeur général de CORIS BANK que contrairement aux mentions contenues dans la lettre de commande produite par le requérant dans son offre, le montant des travaux n'est pas de 105 591 997 F CFA TTC mais plutôt de 30 454 993 F CFA TTC ; que de même, l'objet de la lettre de commande en cause ne porte pas sur des travaux de construction mais plutôt sur ceux d'aménagement qui ne comportent pas certains corps d'état comme « Electricité courant fort courant faible-climatisation-groupe électrogène, la Clôture et pavage » contrairement à ce qui y est indiqué ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, les nommés PEWELI A. Samtou et POUTCHIDI Gnimdou, respectivement dirigeants des entreprises DIRAC BTP et SIEF GROUP ont été conviés pour être entendus sur les faits ;

Qu'au cours de leur audition, le sieur PEWELI A. Samtou, dirigeant de l'entreprise DIRAC BTP et mandataire du groupement susnommé, a indiqué que les documents en cause sont l'œuvre des techniciens qui l'ont aidé à monter l'offre tout en reconnaissant avoir commandité cette manipulation afin d'accroître ses chances de gagner le marché ; qu'il a, par la même occasion, déclaré que le membre du groupement SIEF GROUP n'a pas connaissance de ses manœuvres de falsification et n'est pas impliqué dans la conception de la fausse lettre de commande et l'attestation de bonne fin d'exécution y afférente ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> puces de l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, est coupable de pratiques anticoncurrentielles, tout entrepreneur, fournisseur



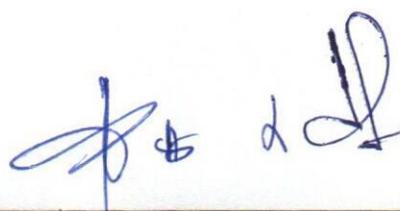
ou prestataire de services qui a fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence ;

Considérant par ailleurs que suivant les dispositions de l'article 51 de la loi précitée, des sanctions peuvent être prononcées et, selon le cas, de façon cumulative, à l'encontre des candidats, soumissionnaires et titulaires reconnus coupables de pratiques anticoncurrentielles dont notamment l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire de trois (3) mois à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute commise ;

Qu'en application des dispositions qui précèdent, dès lors que le nommé PEWELI A. Samtou, dirigeant social de l'entreprise DIRAC BTP a reconnu avoir conçu la lettre de commande incriminée dans l'offre du groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP, il y a lieu de dire que ce dirigeant social et son entreprise ont fait usage de fausses déclarations dans l'offre dont s'agit ; que par contre, il y a lieu de mettre hors de cause l'entreprise SIEF GROUP et son dirigeant social.

#### **DECIDE :**

- 1) Donne acte au groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP du désistement de son recours ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 029-2025/ARCOP/CRD du 23 mai 2025 ;
- 3) Dit que Monsieur PEWELI Arnauld Samtou a commis des faits de déclarations mensongères prévus et punis par les articles 49 et 51 susvisés de la loi relative aux marchés publics ;
- 4) En conséquence, ordonne l'exclusion de l'entreprise DIRAC BTP et de son dirigeant, en l'occurrence, Monsieur PEWELI A. Samtou, de toute participation à la commande publique pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Met hors de cause l'entreprise SIEF GROUP et son dirigeant social ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;



8) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP, au Ministère de la santé et de l'hygiène publique (MSHP), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Koffi Vivonu DOGBE-TOMI**



**Dindargue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**